

# EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



## Séance publique du 17 juillet 2023

Date de l'annonce publique : 07/07/2023

Date de la convocation des conseillers : 07/07/2023

### Mode de participation

Présences	12	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompi gnoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	1	Carelli, Sandra (conseillère), procuration donnée au conseiller REDING.
Absences	0	Excusés : Néant. Non excusés : Néant.
Référence		CC.2023-07-17 - 6.11
Point de l'ordre du jour		6.11
Objet		<b>Impôt commercial – Fixation du taux multiplicateur pour l'année d'imposition 2024</b>

### Le conseil communal,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;  
Vu le règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects ;

Considérant qu'il incombe au conseil communal de fixer annuellement avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition suivante en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation ;

Vu l'article 2/170/707120/99001 du budget communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide à l'unanimité des voix

De fixer à **300%** le taux communal à appliquer pour l'**année d'imposition 2024** en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation.

Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 107bis (1) de la loi communale.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR  
EXPEDITION  
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 9 août 2023

  
Le 2<sup>e</sup> échevin,

Par délégation du bourgmestre du 25 juillet 2023

  
Le secrétaire ff,